



Arrêt

n° 60 705 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par M. KIWAKANA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé en Belgique le 14 novembre 2007. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 novembre 2007 dans laquelle vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre participation à une grève d'étudiants en juin 2006 et au mouvement de protestation de janvier 2007. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 juin 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers lequel dans son arrêt n° 25.482 daté du 31 mars 2009 a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas vous accorder le statut de protection subsidiaire. Vous déclarez ne pas être retourné dans votre pays et le 15 avril 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez une lettre de l'UFR (Union des Forces Républicaines)

datée du 19 mars 2009, une lettre de votre oncle datée du 16 mars 2009, une convocation datée du 10 mars 2009 et une convocation adressée à votre oncle datée du 24 juin 2009. Ces documents attesteraient de la réalité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

Le 7 août 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Le 10 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 19 février 2010, le Commissariat général a retiré sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mars 2009 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère que votre récit n'est pas crédible en raison d'incohérences, confusions et lacunes entachant vos déclarations. En plus, la juridiction observe que l'avis de recherche produit est entaché d'une erreur qui conduit à douter de son authenticité. Il convient, dès lors, de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous déposez une lettre de l'UFR datée du 19 mars 2009 rédigée par le secrétaire général du bureau de l'UFR dans laquelle il est fait mention des problèmes que vous avez connus en Guinée et du fait que vous êtes recherché par les autorités. Vous précisez que cette lettre a été écrite par le secrétaire général du bureau fédéral de Kaloum au nom du parti (p. 05 du rapport d'audition). Or, selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, aucun secrétaire fédéral n'est habilité à délivrer d'attestation au nom du parti. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Votre conseil a déposé auprès du Conseil du Contentieux des étrangers un document de l'UFR dans le cadre de votre recours du 10 septembre 2009 contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 août 2009 par le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Ce document daté du 27 août 2009, signé par le secrétaire général de l'UFR est une lettre de confirmation du courrier du 19 mars 2009 dont l'authenticité a été remise en cause par le Commissariat général. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que cette lettre de confirmation est un faux document. Elle ne peut donc rétablir l'authenticité (sic) du courrier du 19 mars 2009.

Ensuite, vous avez déposé une lettre provenant de votre oncle et datée du 16 mars 2009. Votre oncle mentionne que que (sic) vous êtes convoqué par les forces de l'ordre guinéennes et qu'il fait l'objet de persécutions de la part de la police car il vous a caché. Le Commissariat général signale que ce courrier émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général relève également que la convocation qui vous est adressée par les forces de l'ordre ne comporte pas de motif et que, par conséquent, il n'est pas permis de faire un lien avec vos déclarations. De plus, il est incohérent que les autorités vous convoquent (vous invitent à vous présenter) en mars 2009 alors que vous prétendez vous être évadé de la CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité) pendant la nuit du 06 au 07 octobre 2007.

Enfin, il est à noter que la convocation datée du 24 juin 2009 ne vous concerne pas mais est adressée à Mohamed Lamine Keïta et qu'elle ne comporte pas de motif. Dès lors, aucun lien ne peut être fait entre ce document et les faits que vous dites avoir vécus.

Les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 31 mars 2009 du Conseil du Contentieux des étrangers.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité et de crainte relevée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statu (sic) des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi (...) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi (...) ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection

subsidaire. En ordre « infiniment » subsidaire, il postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête introductive d'instance, le requérant produit une lettre de l'U.F.R. datée du 10 juillet 2010. De plus, par un courrier du 29 septembre 2010, le requérant a transmis au Conseil une nouvelle lettre de l'U.F.R. datée du 30 juillet 2010.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« *Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.* (...)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. *Oltre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe.* ».

4.5. En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime, d'une part, que les nouveaux documents avancés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, s'ils avaient été portés à la connaissance des

instances d'asile lors du traitement de sa première demande d'asile, n'auraient pas amené une décision différente. D'autre part, elle estime que la situation générale en Guinée ne permet pas de conclure à une situation de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi et que l'absence de crédibilité du récit du requérant empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

5.3. Le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°25 482 du 31 mars 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.5. Concernant la lettre de l'U.F.R. datée du 19 mars 2009, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a valablement pu écarter cette pièce du dossier. En effet, cette lettre est rédigée par le Secrétaire général du bureau fédéral de Kaloum, où le requérant résidait jusque 2004. Or, il ressort du dossier administratif et des informations dont dispose la partie défenderesse que le Secrétaire Général du parti précité, M. [B.G.Z.], a indiqué à propos de cette lettre qu'« *Aucun fédéral n'est habilité à délivrer au nom de notre parti une attestation* ». Dès lors, la partie défenderesse a pu en conclure qu'aucune force probante ne pouvait être accordée au document précité.

En termes de requête, le requérant soutient que la lettre de l'U.F.R. datée du 27 août 2009 « *confirme formellement les déclarations contenues dans la lettre [du 19 mars 2009]* » et devait dès lors être prise en considération. Le requérant indique également qu'il « *conteste formellement* » le fait que la partie défenderesse remette en cause l'authenticité de cette pièce. Cependant, il ressort du dossier administratif que la lettre du 27 août 2009 précitée, signée par M. [B.G.Z.], Secrétaire Général de l'U.F.R. en Guinée, a été transmise à ce dernier pour authentification, et que celui-ci a indiqué à la partie défenderesse : « *Le document que vous m'avez envoyé est sur un support inhabituel. Je ne mets jamais mon adresse personnelle sur un papier à entête du parti. La signature ressemble à la mienne, mais le cachet et sont (sic) contenu sont faux. Les faussaires ont utilisé une technique de collage. Le bas de page qui porte "Autorisation..." n'est pas parallèle à la ligne tracée au bas de l'entête du papier.* ». Dès lors, il est évident que ce document ne peut rétablir la force probante du courrier du 19 mars 2009. Le requérant se borne à soutenir dans sa requête qu'il « *conteste formellement* » cette analyse et qu'il aurait fallu le réinterroger sur cette pièce, sans toutefois préciser les éléments qu'il aurait à sa disposition pour contrer cette analyse de sorte que pareille affirmation ne permet nullement de renverser le constat précité.

5.6. S'agissant de la lettre rédigée par l'oncle du requérant le 16 mars 2009, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient par ailleurs aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En termes de requête, le requérant cite les paragraphes 196 et 197 du « *Guide des procédures* », et avance que l'argumentation de la partie défenderesse est stéréotypée et que ce courrier « *ne peut être écarté comme il l'a été* », ce qui est manifestement insuffisant à remettre en cause le raisonnement exposé ci-dessus.

5.7. Quant à la convocation adressée au requérant en date du 10 mars 2009, le Conseil constate que la partie défenderesse relève à juste titre que celle-ci ne mentionne ni l'objet ni la raison pour lesquels le requérant serait convoqué à la « *Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité* ». A cet égard, le Conseil rappelle, de manière générale, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'il invoque. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, telle qu'elle est libellée, cette convocation permettrait d'établir la réalité des faits invoqués.

De plus, le Conseil constate que les explications du requérant, relatives à la cohérence d'une convocation rédigée en 2009 alors qu'il se serait évadé depuis 2007, ne sont nullement convaincantes : celui-ci expose simplement que « *c'est une façon d'avoir mon oncle pour le menacer et exiger de dire où je me trouve* ». En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement écarter la convocation susvisée.

En termes de requête, aucun des arguments avancés ne conteste valablement le raisonnement tenu ci-dessus.

5.8. Il en est de même s'agissant de la convocation adressée à l'oncle du requérant le 24 juin 2009. Ce document ne porte en effet à nouveau mention d'aucun motif. Par conséquent, rien n'indique que l'oncle du requérant soit convoqué pour une raison en lien avec les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a dès lors pu également écarter cette pièce qui ne corrobore pas les dires du requérant.

5.9. Concernant la lettre rédigée par le Secrétaire Général de l'U.F.R., M. [B.G.Z.], le 30 juillet 2010 et transmise au Conseil par courrier du 27 septembre 2010, le Conseil observe que ce document est à nouveau une lettre de confirmation du courrier du 19 mars 2009. Le Conseil constate également que les indications qui y figurent sont similaires à celles figurant sur la première lettre de confirmation datée du 27 août 2009, au sujet de laquelle le Secrétaire Général de l'U.F.R. a lui-même constaté le caractère falsifié, comme exposé ci-dessus. Ces constatations peuvent dès lors être transposées au présent document, celui-ci comportant le même cachet falsifié et la même mention des données personnelles de M. [B.G.Z.], en manière telle que cette pièce ne peut davantage être retenue.

5.10. En conséquence, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

5.11. En termes de requête, le requérant soutient encore que « *les contradictions et les incohérences évoquées dans la première décision de refus résultaient manifestement de [sa] connaissance relative de la langue française* ». Or, le Conseil constate que ce point a déjà été tranché dans son arrêt n°25 482 du 31 mars 2009, lequel a précisé que « *Compte tenu du niveau d'éducation du requérant, qui dit avoir suivi des cours à l'université en français, les incohérences et confusions qui lui sont reprochées ne peuvent s'expliquer par sa maîtrise insuffisance de la langue française* ». Il ne convient dès lors pas de revenir sur ce constat.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ni qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard*

duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa requête, le requérant avance qu'il encourt de sérieux risques d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée, étant donné qu'il fait l'objet de persécutions et que sa sécurité ne peut y être garantie. Il soutient par ailleurs que la situation en Guinée a évolué de façon importante depuis sa dernière audition, et dépose en annexe de sa requête un courrier de l'U.F.R. daté du 10 juillet 2010, lequel expose que beaucoup de militants appartenant à ce parti ont été arrêtés et détenus par les autorités dans les jours qui ont suivi les élections présidentielles du 27 juin 2010, et déconseille au requérant de se rendre en Guinée.

6.3. Le Conseil constate ainsi que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la première demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des Droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate qu'il ressort du document déposé au dossier administratif par la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010 et actualisé au 1^{er} juin 2010, que « *la Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.* ». Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. En effet, le Conseil constate que le courrier du 10 juillet 2010 produit par le requérant ne suffit nullement à contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation en Guinée, dès lors qu'il ne comporte que des affirmations émanant du parti auquel le requérant déclare appartenir, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

6.5. La décision attaquée considère en outre que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi, à savoir l'existence d'un conflit armé interne ou international, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite « *en ordre infiniment subsidiaire* » l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT